# CONGRES NDOG BATJECK

## RAPPORT DE LA COMMISSION DE COUTUMES ET TRADITIONS

- Le cas de mariage avec une femme Ndog Batjeck qu'on a fait divorcé est sanctionné par une mise en quarantaine pour trois ans après lesquels l'incriminé appellera le peuple Ndog Batjeck pour statuer sur cette faute. Une amende de 10 chèvres est prévue
  - Le chef de famille de l'incriminé est le responsable du suivi de cette affaire
  - Le rite épuratoire subséquent est le SAY
- Celui ou celle qui commet l'inceste est puni à 50 chèvres et à faire le traitement solennel appelé LIKAA
  - Le "MBOK" est habileté à juger et à statuer sur cette faute.
- Les parents qui encouragent l'inceste sont punis à 10 chèvres le "MBOK" est habilité à juger et à statuer sur cette faute.
- Un père qui commet l'adultère avec sa belle-fille est puni à 25 chèvres.
- Un fils qui couche avec la femme de son père est puni à 25 chèvres.
- Un géniteur qui couche sa fille paye une pénalité de 50 chèvres, et a 5 ans de mise en quarantaine. Le rite purificatoire appelé SAIY achève sa sanction
- Un mari qui répudie sa femme sans passer par une procédure coutumière ou judiciaire est puni à 10 chèvres. Le MBOK juge et statut sur cette affaire
- Celui qui vole le vin de palme a une sanction de 5 chèvres devant la juridiction traditionnelle.
- Un enfant qui frappe sur son ascendant est puni à 25 chèvres et doit demander pardon solennellement à la victime devant la juridiction traditionnelle.
- La bastonnade publique exercée par une femme sur son mari est sanctionné par 10 coqs (costauds), un gros met d'arachide ou de concombre, 1 casier de bière, un carton de vin rouge et 20 litres de vin de palme.

- un homme qui bastonne violement et publiquement son épouse sans raison valable est sanctionné à 5 chèvres.
- Celui qui vole une chose, remet le double de la chose volée. Il est en plus sanctionné à 5 chèvres.
- Celui qui dévoile un secret a une amende de deux chèvres
- Celui qui s'introduit sans qualité aux "jimb" a une amende de 02 chèvres
- Celui qui chahute au "jimb" à une amende de 02 chèvres
- Celui qui introduit un perturbateur au "jimb" a une amende de 02 chèvres
- Toute personne sanctionnée et qui s'introduit au 'jimb' doit être dénoncée et refoulée
- Le jimb n'est pas un marché ou le père, tous ses frères et fils sont admis Le "jimb" reste sélectif.
- Toute personne du clan, y compris le chef du village est susceptible d'être frappée d'une amende, s'il commet une faute
- Le MBOMBOK présumé coupable est traduit au conseil exécutif ou au comité des sages pour jugement.
- Le père ou l'ayant droit est celui qui introduit son fils au "jimb" en passant par le chef de famille concernée.
- Les chefs et les MBOMBOK se partagent leurs part de "ngwaga" (produit de la sanction).
- Le chef de famille est le responsable principal du "ngwaga" payé par un des membres de sa famille. Toute personne qui gère inversement cette situation paye les frais de sa malhonnêteté de gestion.
- Celui qui cède son terrain donne la nourriture traditionnelle au peuple. La vente d'un terrain n'est pas permise entre les fils ou filles Ndog Batjeck.
   Toute fois les propriétaires terriens peuvent céder les terres aux cousins et

frères, dans les conditions coutumières ou légales. Le chef de village et les riverains doivent être associés à la cession d'un terrain ;

#### **LES TRAVAUX DE TOMBE MERITENT :**

- a) Pour la tombe d'un bébé : les creuseurs ne prennent rien
- b) Pour une tombe normale : 3 poulets, 20l vin de palme, 2 paquets de cigarettes, 01 casier de bières ;
  - c) Pour un caveau : le responsable s'entend avec les creuseurs de tombe.
     Le creusage des tombes Ndog Batjeck est l'affaire de la jeunesse Batjeckde chaque contrée respective ;

### <u>N.B</u>: Chaque contrée organise sa jeunesse qui devra se munir d'un registre pour le contrôle des présences et la mention des éventuelles sanctions ;

- \* On devra tenir compte du caractère malheureux de cette tâche
- \* Si une famille félicite ou honore la jeunesse qui creuse la tombe avec une chèvre ou autre chose, on n'en fera pas écho ;
- \* Chaque village doit avoir ses registres du deuil pour les femmes, les hommes, les jeunes et un registre général
  - \* La jeunesse se charge du transport des corps partout où c'est nécessaire
- \* Les missions bien connues des filles Batjeck lors des cérémonies funéraires doivent être absolument respectées
- La contribution financière d'un Ndog Batjeck pour un deuil est de 500frs et celle des responsables sociaux est de 1000frs chacun
- Le port du sable, des pierres, de l'eau pour l'enterrement est fait par le peuple. Toutefois la famille ou la contrée en détresse doit regrouper du sable ou des pierres à transporter. Chaque classe sociale connait sa part de responsabilité lors des obsèques.
  - \* Pas de commerce au lieu du deuil dans Ndog Batjeck.
- \* Le deuil est essentiellement traditionnel et fait partie des éléments de la coutume Bassa. Une organisation fut-elle cléricale ne doit pas influencer le code et les pratiques ancestrales du deuil ;

Les responsables de la famille en détresse qu'ils soient chrétiens ou musulmans tiendront compte des pratiques coutumières. Le corps dans la tradition, appartient au peuple.

- L'enterrement commence au plus tôt à 15 heures. Il peut s'effectuer exceptionnellement avant 10 heures.
- Les rites traditionnelles du veuvage sont à respecter et à user selon le code ancestral y relatif
- \* Celui qui refuse toute participation à toute œuvre de développement est puni d'une amende de 05 chèvres.

### N.B : Chaque cas de punition de plus de 10 chèvres est purifié par le rite traditionnel appelé "SAY"

- \* Un non Batjeck qui mène ses activités en plein territoire Ndog-Batjeck mais qui ne participe à aucune activité de développement d'intérêt général est accusé dans le clan qui l'héberge
- \* A chaque 30 décembre de l'année, il sera organisé le rite SAY des Ndog-Batjeck dans un village choisi à cet effet et qui sera chargé de donner le bouc de sacrifice pour ce rite. Chaque participant est tenu d'apporter le sel rituel à cette occasion
- \* Pour la rénovation des rites traditionnels (Mbok-SAY-KOO, Ngée, Mbak-kon, Likaa), le candidat doit être :
  - 1- Agréé par sa famille et /ou son clan
  - 2- Il doit bien se préparer à cet effet
  - Pour le MBOK des femmes, que chaque femme qui peut et veut accéder à un rite féminin le fasse. Le Koo est le rite féminin connu des Ndog-Batjeck;
  - La dot première d'une fille, est une affaire des Ndog-Batjeck, qui doivent généralement être représentés par la famille élargie qui s'étend selon les villages ou sous-clan
  - La dot d'une fille Batjeck déjà dotée auparavant et divorcée a moins de contraintes. Elle peut concerner la famille restreinte qui représentera cette fois-là le peuple Batjeck;
  - Le fils NdogBatjeck mérite la gloire due à son rang social, lequel rang provient légitimement de sa bravoure, de son intelligence, sa technicité, sa sagesse, sa maitrise et sa compétence en matière traditionnelle ou coutumière.

Il convient de noter qu'au départ, tous les Ndog Batjeck sont égaux.

- les échelons dans la société des Batjeck s'obtiennent par des efforts personnels de celui qui les mérite. L'honnêteté dans l'application des principes usuels ancestralement connus et/ou solennellement décidés ouvre la porte à l'ascension des échelons dans la société des Ndog Batjeck.
- l'Evolution sociale incontournable impose plusieurs organisations sociales au Cameroun, aux Bassa et au peuple Batjeck, et chacune desdites organisations a ses principes sacrés. Cependant, aucune des organisations actuelles ou futures ne doit sous aucun prétexte s'imposer comme organisation ancestral des Batjeck en lieu et place de celle laissée par les ancêtres, maintenue et/ou développée par les ayants-droit.
- La sanction coutumière n'annule pas les lois en vigueur au Cameroun. Elle concoure simplement au respect desdites lois;
- Les lois traditionnelles sont bien harmonisées chez les Bassa (Mbènè-Mpoo-Bati...). Cependant, chacune de ces unités sociologiques a ses particularités.
- Pour amener les personnes coupables des manquements aux dispositions consensuellement décidées par le peuple Batjeck et qui refusent de se soumettre et de s'exécuter par rapport aux sanctions normalement et régulièrement prises à leur encontre, la sanction appropriée en dernier ressort est la mise en quarantaine pour une période déterminée du coupable récalcitrant;
- Le chef du village doit être nécessairement informé de chaque problème important concernant le membre de son village. Il n'est pas contraint de donner son avis sur ledit problème.
- Chaque famille Bassa et particulièrement Batjeck a un "Nkugi bum".
- \* La valeur financière traditionnelle d'un poulet de sanction est actuellement de 2 500 F CFA et celle d'une chèvre est de 5 000 F CFA pour le peuple des Batjeck.
- <u>N.B</u>: Le collège coutumier se charge de juger et statuer sur tout ce qui concerne les affaires coutumières.

### N.B : L'unité des ndok-Batjeck est irréversible.

Pendant quelques décennies, certains membres du clan Batjek se sont investis à marier les filles Batjeck. Aujourd'hui même, le peuple Batjeck à travers la

Commission de culture et tradition du 3<sup>ème</sup> congrès des Batjek, interdit strictement cette pratique insensée ;

Toutefois, ceux qui ont réalisé cette sordide pratique ne sont pas amendés. Il n'est non plus question de les demander de répudier les filles Ndog Batjeck qu'ils ont épousées ;

Désormais, des lourdes condamnations et amendes sont prévues contre tous ceux qui tomberont sous le coup de cette ignoble pratique.

 La commission enfin propose que HEGBA soit la permanente de la culture et des traditions Batjek;

A cet effet, un siège devra y être construit ; et les modalités pour y parvenir seront décidées par le congrès.

A EKOA NGOMBE-NORD, le 14 Janvier 2017

#### **Pour la Commission**

Le Président

Le Secrétaire

MBOMBOK OUM OUM Jean

Marc MAKONG MASE

Les Conseillers

**UM NGUE Samuel** 

**MBOMBOK Nnemb Nnemb Joseph** 

MBOMBOK TONYE BIYIHA Joseph

MBOMBOK BATJECK BA MAYAG Roger

MPODOL BAYIHA BA SE Pierre

ONT PRIS PART AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DES PERSONNES DONT LA LISTE CI-JOINTE